

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1er mai 2002
Français
Original: anglais

République arabe syrienne et Tunisie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002, 1403 (2002) du 4 avril 2002, 1405 (2002) du 19 avril 2002 et la déclaration de son président du 10 avril 2002 (S/PRST/2002/09),

Gravement préoccupé de constater que ses résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002) ne sont pas encore intégralement appliquées,

Se félicitant des efforts internationaux tendant à faire appliquer intégralement les résolutions susmentionnées,

Réaffirmant qu'il accueille favorablement l'initiative du Secrétaire général et la nomination de l'équipe d'établissement des faits, et *prenant note* de la lettre du Secrétaire général datée du 1er mai 2002,

Se déclarant profondément préoccupé de constater que la résolution 1405 (2002) n'est toujours pas appliquée et que l'équipe d'établissement des faits a été empêchée par Israël, puissance occupante, d'accomplir sa mission,

Réaffirmant également sa préoccupation face à la situation épouvantable dans laquelle se trouve la population civile palestinienne sur le plan humanitaire, avec notamment la pénurie de produits essentiels, comme les produits alimentaires et les médicaments, dans plusieurs villes, localités et camps de réfugiés palestiniens,

1. *Exige* que l'application de ses résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002) soit immédiatement menée à bonne fin, et notamment que soit levé le siège militaire israélien de l'église de la Nativité, dans la ville de Bethléem;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, et l'Autorité palestinienne coopèrent pleinement avec l'équipement d'établissement des faits nommée par le Secrétaire général, sans aucune entrave ni condition, en vue d'appliquer immédiatement et intégralement la résolution 1405 (2002);

3. *Prie* le Secrétaire général de procéder au déploiement de l'équipe d'établissement des faits et de tenir le Conseil pleinement informé de l'évolution de la situation à cet égard;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

